

MERCREDI 30 MARS 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour 3 mois;

36 fr. pour 6 mois;

72 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (ch. réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS. — Audience du 23 mars.

Le procureur-général contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats. — Demande en nullité d'une délibération du Conseil de discipline, comme injurieuse pour un magistrat.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre dernier, de l'arrêt du 10 du même mois, de la Cour royale de Grenoble, qui a annulé les élections du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, auxquelles il avait été procédé à la fin de l'année judiciaire de 1835. Nous avons également rendu compte de l'arrêt du 7 janvier dernier, qui a condamné la résistance que M. le bâtonnier, se fondant sur son pourvoi en cassation, opposait à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre, et a ordonné que l'Ordre serait immédiatement convoqué pour faire de nouvelles élections. Ces élections ont eu lieu, et soit par leur résultat, soit par les démissions qui les ont suivies, le Conseil de discipline se trouve complètement renouvelé, de telle sorte qu'aucun des membres élus au mois d'août dernier, ne fait aujourd'hui partie de ce Conseil. Mais pendant le peu de temps qu'il a exercé ses fonctions, l'ancien Conseil a pris plusieurs délibérations qui intéressent l'Ordre des avocats, et notamment celle dont la teneur suit :

Du mardi 1^{er} décembre 1835.

Le conseil de discipline, convoqué en la forme ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Massonnet; étaient présents MM. Charansal, Chavaud, Sappey (Noël), Crépu, secrétaire, Gouron, Farconnet, Raymond et Repellin.

M. le bâtonnier a dit qu'il avait été informé par les réclamations de plusieurs membres du barreau que M^e Sappey (Noël), a été l'objet d'attaques et de reproches de la nature la plus grave de la part d'un magistrat à l'audience de la 4^e chambre de la Cour royale de Grenoble, le 28 novembre dernier. — Il a invité M^e Sappey (Noël), présent à la séance, à donner des explications au Conseil.

M^e Sappey s'est rendu à cette invitation et a donné les explications suivantes : Ici M^e Sappey expose les faits d'un procès plaqué par lui à l'audience de la 4^e chambre de la Cour, le 28 novembre.

Cet exposé se termine ainsi : « M. le président Nicolas l'arrête en lui déclarant que la cause est entendue; insistance de M^e Sappey; nouveau refus de M. Nicolas : à ce moment, manifestation d'impudence de M^e Sappey qui froisse vivement ses papiers dans ses mains. La Cour délibère quelques instans et prononce un arrêt par lequel la partie de M^e Sappey est déboutée de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires.

« A la suite du prononcé de l'arrêt, M. le président Nicolas dit publiquement à M^e Sappey que la Cour l'avait vu avec déplaisir se livrer à un mouvement d'impudence; il ajouta que la Cour attendait des avocats des éclaircissemens exacts et précis dans l'exposé et la discussion des procès dont ils sont chargés; qu'il avait manqué à ce devoir et qu'il eût à ne pas se présenter une autre fois devant la Cour sans avoir bien examiné et préparé les procès qu'il aurait à plaider; que c'était une leçon qui lui était donnée et dont il l'invitait à faire son profit.

« M^e Sappey fut tellement atterré par la dureté de ce langage, qu'il ne put prononcer que quelques mots pour se justifier. M. le président répéta : « Oui, c'est une leçon que la Cour entend vous donner. »

« Après cet exposé, M^e Sappey s'est retiré. »

Le Conseil a été unanimement d'avis que ses membres prendraient des renseignemens sur tous les faits renfermés dans l'exposé de M^e Sappey, et que, dans sa prochaine séance indiquée au dimanche 6 décembre, il serait délibéré sur les mesures à prendre.

Du dimanche 6 décembre.

Le Conseil de discipline, convoqué en la forme ordinaire, s'est réuni, etc. ;

Les divers membres du Conseil ont rendu compte du résultat de leurs recherches, et les résultats obtenus par eux ont constaté la fidélité de l'exposé fait par M^e Noël Sappey :

Sur quoi le Conseil, considérant que M^e Sappey a prouvé par l'exhibition des pièces de son procès et des notes développées sur lesquelles il a plaidé, qu'il s'était livré à un travail consciencieux et détaillé en faveur de son client, et que sa préparation était aussi complète qu'elle pouvait l'être d'après les pièces qui lui avaient été remises ;

Considérant qu'on ne peut lui faire un reproche de l'erreur dans laquelle il est tombé, relativement aux quantités de bois transportés; que cette erreur est le fait de la partie adverse de son client, qui avait signifié une copie inexacte du jugement; que M^e Sappey n'avait pas pu reconnaître cette erreur en demandant communication de l'expédition du jugement, l'avoué entre les mains duquel cette expédition devait se trouver, ayant annoncé qu'il n'avait point de pièces et n'ayant point fait signer de défenses ;

Considérant, quant au mouvement d'impudence auquel s'est livré M^e Sappey en présence de la Cour, que ce mouvement dont la Cour avait le droit d'exprimer son déplaisir, s'explique par cette circonstance que M^e Sappey avait annoncé qu'il donnerait en réplique de nouveaux éclaircissemens, et qu'il devait lui paraître extrêmement pénible, qu'une erreur qui était le fait des adversaires de son client, pût être pour ceux-ci un moyen de gagner leur procès ;

Considérant que cette impatience s'explique encore par la crainte où était M^e Sappey que la Cour ne s'arrêtât pas à ses conclusions subsidiaires, qu'on ne lui permettait pas de développer, et qui étaient à ses yeux le point capital de sa défense ;

Considérant que si un magistrat a pu, en son nom ou en celui de la Cour, exprimer à un avocat le déplaisir que lui a fait éprouver un signe d'impudence, il est impossible de lui reconnaître le droit d'étendre sa censure jusque sur le mérite de la plaidoirie de cet avocat ou l'étendue de son travail ;

Considérant que si les lois et réglemens accordent aux magistrats le droit de réprimer les infractions qu'un avocat pourrait se permettre à l'audience, ces lois et réglemens ne lui accordent pas le droit de lui donner des leçons sur un travail qu'il prépare dans son cabinet, loin de l'œil du juge et dont il n'est comptable qu'envers sa conscience ;

Considérant que la loi a pourvu au cas de l'insuffisance d'une plaidoirie, et que l'article 93 du Code de procédure civile ne donne, dans ce cas, aux juges d'autre faculté que celle d'ordonner le dépôt des pièces sur le bureau, pour en être délibéré au rapport de l'un d'eux ;

Considérant que cette disposition est d'autant plus sage, que l'exécution de la mesure qu'elle prescrit est à elle seule un avertissement, et, selon les cas, un reproche pour l'avocat; qu'elle porte elle-même la

preuve de la sincérité de ce reproche, et qu'elle a par-dessus tout l'avantage de respecter et de sauver l'intérêt du client ;

Considérant que si les magistrats étaient investis du droit d'adresser aux avocats des reproches ou leçons sur l'insuffisance de leur préparation, ou leur manière habituelle de traiter leurs procès, s'ils pouvaient surtout le faire en termes plus ou moins durs, suivant que leur humeur serait plus ou moins irritable, et sans égard pour un âge avancé et au long et honorable exercice, les avocats seraient placés devant eux dans un état continuel d'humiliation et de servitude, incompatible avec la dignité et l'indépendance de leur profession; que les juges deviendraient les arbitres de leur réputation, les maîtres de leur crédit et de leur clientèle; que tous les hommes de cœur du barreau aimeraient mieux compromettre par d'énergiques réponses ou abandonner leur profession que de la conserver à des conditions pareilles; qu'il en résulterait entre le barreau et la magistrature une permanence d'hostilité funeste aux intérêts des justiciables; que la confiance de ceux-ci dans la magistrature et dans l'impartialité de ses arrêts en souffrirait, et que peut-être ils en viendraient jusqu'à voir dans certaines condamnations, moins le résultat d'un défaut de droit de leur part que le complément d'une leçon donnée à l'avocat qu'ils avaient choisi ;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil de discipline, gardien de l'honneur et des droits de l'Ordre des avocats de s'élever contre de pareils abus et d'en avertir la magistrature intéressée elle-même à les prévenir ;

Le Conseil de discipline est unanimement d'avis :
1^o Qu'aucun reproche ne peut être adressé à M^e Sappey (Noël);
2^o Qu'il y a lieu de charger M. le bâtonnier de transmettre la présente délibération ainsi que celle du 1^{er} de ce mois à M. le premier président de la Cour royale de Grenoble.

Le ministère public a pensé que cette délibération était à la fois illégale et injurieuse pour la magistrature. Aussi, dès l'instant que M. le procureur-général a été informé de l'installation du nouveau Conseil de discipline, il a écrit au bâtonnier pour le prier de le biffer sur les registres de l'Ordre. Sa lettre, sous la date du 8 février, se termine ainsi :

« Je vous prie, M. le bâtonnier, de vouloir bien réunir les membres du Conseil et de les engager en mon nom à consentir et à faire procéder à la radiation de la protestation illégale et inconvenante des 1^{er} et 6 décembre. Il me serait agréable de voir prendre cette mesure qui rentre parfaitement dans les attributions du nouveau Conseil de discipline, et dont l'heureux effet serait de prévenir des discussions non moins pénibles pour la magistrature que pour le barreau. »

A la réception de cette lettre, M. le bâtonnier Gueymard convoqua le Conseil de discipline, qui prit, le 21 février, une délibération longuement motivée, qui se termine ainsi :

« Attendu qu'il en est des décisions disciplinaires, prises par les Conseils de discipline, comme des jugemens rendus par les Tribunaux; qu'en droit, les Tribunaux sont incompétens pour connaître des nullités, soit de leurs propres jugemens, soit de ceux qui auraient été rendus par des magistrats revêtus auparavant de leur titre, occupant leur siège et exerçant leur juridiction, alors même que ce titre, attaqué plus tard, viendrait à être légalement anéanti; qu'il est à cet égard de règle constante que le pouvoir de prononcer la nullité des jugemens n'appartient qu'à l'autorité à laquelle est dévolu celui de les infirmer sur le fond, c'est-à-dire à l'autorité hiérarchiquement supérieure ;

Attendu que ces principes s'appliquent également aux actes de juridiction des Conseils de discipline, il ne s'agit plus que de déterminer le caractère de la délibération des 1^{er} et 6 décembre ;

Attendu que cette délibération appartient évidemment à la catégorie des jugemens disciplinaires ;

Par ces motifs, le Conseil se déclare incompétent pour prononcer la nullité de la délibération des 1^{er} et 6 décembre, et par suite pour en opérer la radiation sur les registres de l'Ordre. Le Conseil charge M. le bâtonnier d'adresser à M. le procureur-général une copie en forme de la présente délibération.

En conséquence, M. le procureur-général a cité devant la Cour M. Gueymard, bâtonnier, pour voir prononcer la nullité de la délibération des 1^{er} et 6 décembre dernier, et en voir ordonner la radiation.

La Cour s'est réunie le 23 mars pour statuer sur cette citation. On remarque l'absence de M. le président Nicolas, qui, dit-on, a fait agréer ses excuses à la Cour. M^e Gueymard est introduit; il demande à être assisté des membres du Conseil de discipline, qui prennent place au barreau.

M. de Boissieu, avocat-général, porte la parole pour le ministère public. Après avoir rappelé les circonstances au milieu desquelles est intervenue la délibération des 1^{er} et 6 décembre, il soutient que cette délibération est illégale; que le Conseil de discipline, en la prenant, s'est établi Tribunal d'appel d'une décision disciplinaire prononcée par une chambre de la Cour, pour un fait qui s'était passé à l'audience; que là où la Cour avait dit que l'avocat était repréhensible, le Conseil avait dit que l'avocat était irréprochable; que cette décision infirmait et blâmait la décision prise par la Cour dans les limites de ses attributions. Il fait remarquer, qu'indépendamment du défaut de droit qui serait suffisant pour en faire prononcer la nullité, la délibération contient des expressions injurieuses pour un magistrat, et qu'il ne doit pas être permis au Conseil de discipline de traduire ainsi la magistrature à sa barre. Ainsi, en la forme et au fond, la délibération doit être annulée.

M^e Gueymard, bâtonnier, prend la parole. Il déclare que bien que la délibération attaquée ne soit pas l'œuvre du Conseil de discipline qu'il a l'honneur de présider, il la défendra, parce qu'il pense que l'indépendance de l'Ordre est intéressée à son maintien. Après quelques considérations sur les prérogatives et les franchises de la profession d'avocat, M^e Gueymard soutient que le ministère public n'est ni recevable ni fondé dans son action; il n'est pas recevable, car la délibération du 6 décembre est une décision disciplinaire rendue à l'occasion du fait d'un avocat; le ministère public ne pouvait se pourvoir contre cette décision, que par voie d'appel, en amenant devant la Cour l'avocat inculpé, et non point le Tribunal qui a rendu la décision. Le ministère public n'est pas fondé, car aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les Conseils de discipline sont chargés d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire. Ainsi, toutes les fois qu'un membre de l'Ordre est blessé dans son honneur, dans son indépendance, le Conseil s'émeut et prend les mesures nécessaires pour

conserver intactes les vieilles traditions qui font la gloire du barreau français.

M^e Gueymard convient que les magistrats, à l'audience, ont le droit de prononcer des peines disciplinaires contre un avocat qui se rendrait coupable à l'audience de quelque manque de respect envers la magistrature, ou de tout autre faute; mais il nie que ce droit aille jusqu'à donner des leçons à l'avocat ou à le censurer sur la manière dont il prépare ses procès. Si le magistrat sort ainsi du cercle de ses attributions pour humilier publiquement un avocat, le Conseil a le devoir de proclamer que le magistrat a méconnu les droits de l'avocat et blessé en sa personne l'indépendance de l'Ordre. M^e Gueymard cite la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, à l'occasion d'une admonition adressée à M^e Marie par M. le premier président, laquelle n'a jamais été attaquée par le ministère public.

Cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures, a été écoutée constamment avec la plus religieuse attention. Les avocats ne pouvaient avoir un défenseur plus éloquent et qui se montrait plus jaloux de la dignité de leur Ordre.

Après les répliques, la Cour a renvoyé au lendemain pour le prononcé de l'arrêt, qui est ainsi conçu :

Attendu que l'objet des délibérations du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats des 1^{er} et 6 décembre dernier ne pouvait être relatif à des mesures de discipline, à prendre contre un de ses membres, puisque les mesures disciplinaires ayant été prononcées par la Cour, on ne peut voir que l'intention de contredire et infirmer ce qui avait été fait par elle; qu'ainsi le ministère public ne pouvait pour réquérir l'annulation de ces délibérations agir que par action directe et non par la voie de l'appel ;

Attendu que l'examen et la censure que s'est permis le Conseil de discipline d'autant plus inadmissibles qu'ils portent sur des mesures de discipline exercées comme police d'audience par les Cours et Tribunaux vis-à-vis les membres du barreau, décisions que la loi n'a assujéti à aucun recours, parce que les actes qui les motivent ne sont susceptibles d'aucune appréciation exacte hors le moment et le lieu où ils sont consommés ;

Attendu que ces délibérations portent une atteinte manifeste aux droits et à la dignité de la magistrature ;

Attendu d'ailleurs que ces délibérations illégales en elles-mêmes, prises en dehors des limites de la compétence du Conseil de discipline, sont rédigées dans des termes inconvenans contre l'un de MM. les présidents de la Cour, et que sous tous les rapports elles ne sauraient être maintenues sur les registres de l'Ordre ;

La Cour annule les délibérations des 1^{er} et 6 décembre dernier, et ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence de M. le procureur-général, transcrit en marge des dites délibérations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 29 mars.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures un quart.

M. le président : Huillery, j'ai lu la lettre que vous m'avez écrite: les termes dans lesquels elle est conçue, ne me permettent pas d'en donner connaissance.

Huillery : L'accusation porte contre moi que j'ai insulté le commissaire de police; vous venez de parler d'expressions inconvenantes: Messieurs les jurés pourraient croire que cela est dans mes habitudes. Je desire donc que cette lettre soit lue publiquement, afin de prouver que ses termes n'ont rien que de convenable.

M. le président : La prudence me fait un devoir de ne point en donner connaissance.

On passe à l'interrogatoire de la veuve Chaveau.

M. le président : L'acte d'accusation vous reproche d'avoir poussé vos fils dans la mauvaise voie où ils se sont engagés; car c'est être dans une mauvaise voie que d'être toujours prêt à se mettre en insurrection contre le gouvernement. Je ne vous parle pas des lettres que vous adressiez à vos fils; vous avez dit qu'elles renfermaient des phrases prises dans les journaux.

L'accusée : Si ces lettres renferment des phrases condamnables, c'est aux journaux qu'il faut s'en prendre, et non à moi.

M. le président : La correspondance saisie chez vous établit que vous viviez mal avec votre famille. Ne serait-ce point le résultat de votre opiniâtreté et de la conduite que vous auriez tenue envers votre frère ?

L'accusée : Mon frère n'a pas toujours été ainsi avec moi. Maintenant qu'il a 20,000 fr. de rentes, il m'élabousserait, mais il fut un temps où il m'appelait sa chère sœur.

M. le président : Quand l'autorité s'est présentée chez vous, pourquoi avez-vous refusé d'ouvrir? — R. J'ai cru d'abord que c'était le portier qui se fâchait avec sa femme, suivant son usage. Mais voyant que c'était la police, je n'ai pas voulu ouvrir. — D. Pendant les dix minutes qui se sont écoulées, on peut croire que vous avez eu le soin de cacher les armes. — R. Je ne savais pas qu'il y eût des armes chez moi. — D. Le commissaire de police a constaté que vous aviez caché avec beaucoup de soin du liège dans une malle, ce qui lui a fait dire que vous n'aviez pas mal travaillé. — R. Si le commissaire de police a mis cela dans son procès-verbal, il a eu tort. — D. N'avez-vous pas injurié le commissaire de police? N'avez-vous pas dit notamment que quand il serait sur la guillotine, vous tireriez la ficelle? — R. Une femme faible comme moi n'a pas pu tenir un pareil propos; ça n'est pas dans ma manière de penser.

Hubert : C'est faux; elle n'a pas dit cela.

M. le président, à l'accusée : Vous n'avez pas été arrêtée le 26. Le 27 vous êtes allée chez le nommé Combes; là, vous avez raconté tout ce qui s'était passé chez vous la veille; vous avez parlé notamment des injures adressées au commissaire. Le témoin Marlin en a formellement déposé. — R. Ce témoin n'a pas dit la vérité.

D. On a saisi chez vous des livres de loterie; les chiffres qui s'y trouvaient peuvent avoir du rapport avec ceux qui se sont trouvés chez un autre accusé. — R. Ces livres me provenaient d'un parent; je n'y attache

chais aucune importance. — D. Reconnaissez-vous les ceintures que je vous fais représenter ? — R. Ces ceintures ont été dans ma corbeille ; mais elles n'étaient pas arrangées comme elles le sont maintenant. Mes fils voulaient s'en servir pour remplacer les bretelles.

L'accusé déclare ne point reconnaître la cuiller à fondre du plomb, les poignards et autres objets trouvés à son domicile.

L'accusé Leroy : Je demande la parole.

M. le président : Vous n'avez rien à dire maintenant.

Leroy : Il y a un témoin à charge dans l'auditoire ; c'est le portier de la maison de M^{me} Chaveau.

M. le président ordonne que ce témoin soit conduit dans la même salle que les autres témoins à charge.

M. le procureur-général, à la veuve Chaveau : Vous travailliez chez vous pour des marchands de nouveautés. Pouvez-vous les nommer ?

L'accusé déclare ne pouvoir les faire connaître.

M. le président, à Combes : A quelle époque avez-vous connu Gabriel Chaveau ?

Combes : C'est le 27 juin. Il me fut conduit par un de mes amis qui me le présenta comme un jeune homme qui se trouvait dans le malheur, par suite de l'arrestation de son frère. Je ne savais pas même son nom ; je croyais qu'il s'appelait Chagot.

M. le président : Quelle est la personne qui a conduit Gabriel Chaveau ? — R. C'est un nommé Philippe Allier. — D. Pourquoi avez-vous dit dans vos interrogatoires, que c'était un nommé Paul ? — R. Pour donner le change à la justice, et empêcher de nouvelles arrestations. — D. Le 27, Gabriel Chaveau n'a-t-il point parlé du complot ? — R. Si je vous dis que non, vous ne me croirez pas. Il est bien vrai cependant qu'il n'a pas été question de complot. — D. Marlin, qui travaillait chez vous, en a cependant déposé. — R. Marlin s'est trompé. — D. Depuis combien de temps travaillait-il chez vous ? — R. Depuis environ dix jours. — D. Il est si vrai qu'on a parlé de complot, que Marlin vous a engagés à être prudents. — R. Marlin aura confondu. Je ne sais comment expliquer tout ce tripatage de Marlin. C'était d'ailleurs à l'époque du procès d'avril, qui faisait fermenter toutes les têtes. Tout le monde en était occupé ; tout le monde lisait des journaux. Vous-mêmes vous faisiez crier des journaux dans les rues.

M. le président : Bray n'est-il pas venu dans votre domicile, et ne lui a-t-on pas fait confidence du moyen qu'on avait imaginé pour attenter à la vie du Roi ? — R. Bray en a imposé. Il devrait être ici lié, garotté à la place où nous sommes.

M. le président : Bray, a rempli un devoir en révélant à la justice ce qu'il avait appris, la loi lui en imposait l'obligation. Quoiqu'il n'existe plus de peines contre la non-révélation, le devoir de tout citoyen n'en est pas moins de dénoncer à l'autorité les crimes qui viennent à sa connaissance. Dans vos entrevues avec Bray on lui a fait confidence du mode d'assassinat imaginé contre le Roi. Il consistait à se jeter sur les chevaux de la voiture du Roi, à abattre les postillons à coups de pistolet et à lancer le baril dans la voiture. (Rire général parmi les accusés.)

M. le procureur-général : Lorsqu'il s'agit de faits aussi graves, le rire des accusés est indécent.

M. le président : Nous dirons aux accusés que dans leur intérêt, ils feront sagement de réprimer leurs rires, et d'avoir une attitude plus convenable.

D. Le 10 juillet, un commissaire de police est venu chez vous pour y faire une perquisition : dans un grenier dont la fenêtre n'est qu'à huit pieds de la vôtre, on a trouvé des armes et des munitions. Ces objets se trouvaient dans le local occupé par le nommé Radermaker.

L'accusé : Je ne sais pas ce qu'on a pu trouver dans la chambre de M. Robert-Macaire.

M. le président : Ne faites point ici de mauvaises plaisanteries. Ce Radermaker est votre portier, vous ne pouvez ignorer son nom. Le 11 juillet, une nouvelle perquisition a eu lieu : on a trouvé sur le toit, près du châssis à tabatière qui éclairait le cabinet du nommé Bastide, deux pistolets à piston ; qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

L'accusé : Je n'ai rien à dire ; je n'avais pas connaissance de ces pistolets.

M. le président donne lecture des procès-verbaux dressés par le commissaire de police.

M. le président : Je reviens à la déposition du témoin Marlin. Cet homme a quitté votre maison, et s'en est retourné à Saint-Leu : il a raconté à son beau-père ce qu'il avait entendu. Ce dernier a été lui-même entendu comme témoin : il a confirmé la déposition de son gendre, avant qu'ils eussent été à même de se concerter. Or, Marlin a déclaré qu'il avait été question du complot devant lui. Il est vrai qu'il n'a point entendu parler du baril. Mais il a précisé les autres détails. Parmi les assistants, se trouvait un individu qu'on appelait l'Avocat. Je sais que beaucoup de gens prennent ce titre. Quoiqu'il en soit, on n'a pu découvrir l'individu auquel on donnait cette qualification.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

L'accusé : Oui, Monsieur ; mais s'il y eût été question d'assassinat, je m'en serais retiré à l'instant même.

M. le président : Vous aviez dans la société une position particulière ; vous étiez sous-chef de la section de l'abolition de la propriété mal acquise. N'avez-vous pas été condamné ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : J'ai la preuve qu'un nommé Louis Combes a été condamné ; vous vous appelez bien Louis Combes. Est-ce de vous qu'il s'agit ?

M^o Jolly : Quel était l'objet de la condamnation ?

M. le procureur-général : Nous n'avions pas voulu d'abord énoncer le fait qui a donné lieu à la condamnation. Il s'agissait d'un vol ; mais d'après la déclaration de l'accusé, nous tenons pour constant que cette condamnation n'a point été prononcée contre lui.

M. le président donne ici lecture d'une ordonnance qu'il a rendue pour commettre un expert qui sera chargé de procéder à l'examen de la maison qu'habite Combes. Cet expert a pour mission de constater la disposition des lieux, en ce qui concerne notamment le toit, le châssis à tabatière donnant dans la chambre du sieur Bastide, et la lucarne du local occupé par le sieur Radermaker.

Sur la demande de M^o Jolly, M. le président ajoute à son ordonnance la mission de vérifier si, dans le logement occupé par Combes, il existe des troues ou cachettes plus ou moins secrets, où des armes et munitions auraient pu être cachées et dérobées aux regards de l'autorité.

Le sieur Dauteuil, menuisier, est désigné et prête serment comme expert. Il aura, par suite de son opération, à dresser un plan en relief des lieux.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Delont.

M. le président : Vous étiez en rapport avec Combes. Vous rappelez-vous être allé chez lui dans l'intervalle qui s'est écoulé du 26 juin au 10 juillet ? — R. J'y allais journellement. — D. Avez-vous vu chez Combes Bray, la veuve Chaveau et Dulac ? — R. Jamais.

M. le président : Bray a déclaré qu'il vous avait vu dans le domicile de Combes, et qu'en votre présence il avait été question du complot, qu'on avait parlé notamment du baril.

Delont : Je n'ai jamais entendu parler du baril que par M. Zangiacomini, à ma première interrogatoire.

M. le président : Cependant, un témoin qui mérite une grande confiance, le nommé Marlin, a déclaré que devant vous il était question de projets à la vérité assez vagues ; que vous a signalé comme le plus prudent. Vous ne faisiez, a-t-il dit, que de courtes apparitions. Il ne savait pas même votre nom. Il vous a désigné comme marchand de bric-à-brac, et quand vous avez été confronté, il vous a reconnu. Cette qualité de marchand de bric-à-brac a son importance, car dans le procès de la Cour des pairs, Fieschi a parlé d'un marchand de bric-à-brac qui se rendait à Ménil-Montant. N'était-ce pas vous ?

Delont : Non, Monsieur ; je ne connaissais pas Fieschi ; je n'ai appris son nom que par l'attentat du 28 juillet.

M. le président : Fieschi ne vous connaissait pas ; il avait entendu parler de vous par Boireau.

Boireau, d'une voix éclatante : Ce n'est pas vrai !

M. le président : Boireau, nous vous rappelons ce que nous avons dit hier : de nouveau nous vous invitons à vous conduire avec plus de décence, autrement nous serons forcés de prendre les mesures que la loi m'a à notre disposition.

Boireau : Je ne puis pas laisser passer tous ces mensonges : Fieschi a répété peut-être dix fois ce que le juge d'instruction lui a fait dire.

M. le procureur-général : Il nous est impossible de laisser passer de semblables expressions. Si Boireau ne veut pas conserver l'attitude dont sa position lui fait une loi, nous saurons, de notre côté, faire respecter la justice.

M. le président : Boireau, votre impudence m'étonne. Vous étiez hier présent au tirage du jury. Vous avez vu parmi les jurés le fils d'une des victimes de l'attentat de juillet.

Boireau : Qu'est-ce que ça me fait. (Murmure général. Plusieurs des accusés se lèvent et imposent silence à Boireau.)

M^o Joly se levant avec précipitation : Vous nuisez à vos co-accusés.

Tous les accusés : Oui, oui, vous nuisez à tous vos co-accusés.

M^o Plocque : Au nom de mes chiens, je proteste contre la conduite de Boireau.

M. le président : Vous avez été condamné par arrêt comme complice d'atroces assassinats. Votre sort est désormais fixé, et je crois que malgré qu'un homme ait eu hier l'impudeur de crier vive Boireau ! vous n'excitez aucune sympathie dans l'auditoire (1). Restez donc tranquille, encore une fois. Je vous ai déjà dit que vous étiez placé dans une position tout exceptionnelle. Vous êtes condamné à 20 ans de détention. Vous subirez votre peine, et en conservant la vie vous resterez pour être un exemple de la modération de la justice. Ne croyez pas cependant que nous souffririons que vous insultiez la justice. Tout couvert d'opprobre que vous êtes, vous pouvez encore vous défendre, et votre défense sera écoutée ; mais si vous croyez qu'il vous sera permis de n'assister à ces débats que pour faire du scandale, vous vous trompez. Je vous ferai séparer du procès, et signification vous sera donnée dans la prison, des débats.

Boireau : Je peux bien dire peut-être que ce sont des mensonges.

Les accusés : Allons donc, vous nous nuisez.

M^o Plocque : Qu'il nous soit permis de dire à Boireau, que ses violences pourraient compromettre le sort de ses co-accusés.

Boireau : Bah !

M. le procureur-général : Il ne faut pas que Boireau s' imagine que sa condamnation le dispense d'autres condamnations. S'il continue à outrager publiquement des magistrats dont l'honneur et la loyauté sont connus, il faut qu'il sache qu'il peut encore être frappé par la justice.

Les accusés : Assis, Boireau, assis !

M^o Joly : Qu'il me soit permis de faire remarquer, dans l'intérêt de Boireau, qu'il n'a pas eu de défenseur pendant sa prévection, qu'il n'a pu recevoir de bons conseils dont il avait besoin, et qu'il a pu être égaré par de mauvais.

M. le président : Boireau avait demandé pour défenseur M^o Paillet. M^o Paillet a été le voir, et Boireau a refusé ses services. M^o Paillet est venu me voir et m'a dit qu'il se croyait déchargé des obligations de défendre Boireau. J'ai dit : M^o Paillet a raison.

M^o Massot : Choisi hier par Boireau, mon premier besoin a été de l'engager à la modération. Il me l'a promis. Boireau n'a voulu dire qu'une chose : c'est que la déclaration de Fieschi était fautive et mensongère. Ses observations, faites avec quelque chaleur, ne s'appliquaient qu'aux déclarations de Fieschi. Mon premier devoir et mon premier besoin ont été de rappeler Boireau à la modération et à ses véritables intérêts.

M. le président : Nous n'avons aucun doute à former sur ce point. Vous avez accompli un devoir, et nous vous en félicitons. Vous ne devez pas abandonner votre client dans cette fâcheuse position. Maintenant je ne fais plus qu'une remarque : si une seule fois encore Boireau interrompt avec des expressions répréhensibles, M. le procureur-général prendra des conclusions contre lui, et il sera conduit hors de l'audience. Cependant, je le répète, aujourd'hui, comme hier, il serait peut-être dans l'intérêt de Boireau, s'il veut défendre un peu sa réputation, d'assister à ces débats pour répondre aux questions qui lui seront adressées.

Boireau se rassied, se croise les bras et garde le silence.

L'interrogatoire de Delont continue.

M. le président : On a trouvé chez Boireau une note d'après laquelle vous paraissiez lui avoir donné rendez-vous à Belleville chez Rossignol, restaurateur.

Delont : Cette note n'est pas de moi.

M. le procureur-général : Ne vous êtes-vous pas trouvé un jour à dîner chez Rossignol, avec plusieurs individus, et Boireau n'est-il pas venu au dessert ?

Delont : Non, Monsieur. Ce qui prouve que la note n'est pas de moi, c'est que mon nom est mal écrit.

M. le procureur-général : C'est un fait admis que la note lui aurait été remise en votre nom, mais qu'elle n'est point de votre écriture.

M. le président : Bray a déclaré que vous lui auriez confié qu'une femme s'était approchée de la voiture du Roi, et qu'elle en avait été écartée par un piqueur.

Delont : Bray en a imposé.

M. le président : Le piqueur a cependant été entendu, et a déclaré qu'une femme s'était en effet approchée de la voiture du Roi.

M. le procureur-général : Vous avez dit le 17 juillet que vous ne connaissiez pas Combes, et cependant Combes était votre ami. — R. J'ai dit que je ne le connaissais pas, parce que je ne savais pas que Combes fut arrêté.

D. Comment vous, son ami, vous ne saviez pas qu'il avait été arrêté dès le 10 ? — R. Eh bien ! je vous dirai le véritable motif, c'est que j'étais indigné de mon arrestation. — D. N'étiez-vous pas membre de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Oui.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Dulac.

M. le président : Bray a déclaré vous avoir vu chez Combes ? — R. Je connais Combes, mais je n'étais pas allé chez lui depuis huit ou neuf mois ? — D. Bray a dit qu'en votre présence, il avait été question du complot contre la vie du Roi, et notamment du baril. — R. Cela n'est pas. Je sais qu'on m'a prêté des propos d'ouvriers, mais je ne m'en suis pas servi. On a dit que je devais attaquer le Roi à bras retroussés. Attaquer le Roi à bras retroussés, voyez un peu le colosse ! (L'accusé étend les bras.)

M. le président : Dans les premiers jours du mois de juillet, n'êtes-vous point allé avec Delont sur le quai des Tuileries ? N'avez-vous pas rencontré Bray, auquel vous auriez dit que vous étiez venu là pour voir ce qu'il y avait à faire ? Vous auriez ajouté : « Ça n'était pas commode aujourd'hui ; un piqueur a empêché une femme de donner une pétition au Roi. »

L'accusé répond qu'il était malade à cette époque.

M. le président : Marlin, dont on ne peut contester la véracité, a déclaré vous avoir vu chez Combes : vos visites auraient eu lieu vers la fin de juin. La portière de votre maison a fait connaître que huit ou dix jours avant votre arrestation, vous alliez et veniez. Vous ne pouvez donc exciper de votre santé, pour prétendre que dans les premiers jours de juillet, vous n'avez pu aller sur le quai des Tuileries.

L'accusé persiste à nier.

M. le président : N'appartenez-vous pas à la Société des Droits de l'Homme ? — R. Dans mon premier interrogatoire, chez M. Zangiacomini, j'ai déclaré que je faisais partie de cette Société, quoiqu'on n'en ait pas la preuve contre moi ; je l'ai dit, parce que cette Société comportait d'honorables membres. J'ai puisé, dans cette Société, la vertu ; car il ne faut pas croire qu'on y lisait des livres anarchiques. Tous nos livres sortaient de mes rayons : c'étaient Plutarque, c'étaient Télémaque, c'est-à-dire Fénelon et J.-J. Rousseau.

M. le procureur-général : N'étiez-vous pas chef de la section du 10 août ? — R. J'étais de la société, mais je ne sais pas à quelle section j'appartenais. — D. N'étiez-vous pas intime avec Boireau ? — R. Je ne connaissais pas Boireau d'une manière intime, mais indirecte. Je suis tourneur en cuivre, Boireau est lapiste, et il y a sympathie entre nos deux états, j'ai entendu parler de Boireau comme d'un bon ouvrier ; nous avons

bu un jour un verre de vin ensemble. Mais je l'ai vu très-peu ; si je devais que je l'ai vu deux fois, peut-être que j'exagère. — D. D'où vous l'ai trouvé tous ces objets dans la voiture du Roi ? — R. Je ne sais pas. — R. que le moule à balles est encore vierge.

A une heure et demie l'audience est suspendue.

Huillery : Nous prions M. le président de donner des ordres pour que pendant la suspension de l'audience, on ne nous laisse pas dans la salle d'attente où on étouffe, et qu'on nous reconduise à la Conciergerie ; nous demandons aussi qu'on lève le secret auquel nous sommes soumis.

M. le président : Depuis que je vous ai interrogés j'ai donné les ordres pour que vos parents et amis fussent admis auprès de vous.

L'accusé : Nous sommes au secret depuis dimanche.

M. le président : J'ignore si M. le procureur-général a donné des instructions à cet égard.

M. le procureur-général : Nous sommes complètement étranger à cette mesure, qui ne peut être qu'une disposition d'ordre intérieur. Nous prendrons des renseignements sur ce point.

M. le président : Qu'on reconduise les accusés à la Conciergerie ! A deux heures un quart l'audience est reprise.

M. le président interroge Léglantine.

D. Vous êtes porteur d'eau ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous portez de l'eau chez Combes ? — R. Oui, Monsieur, tous les jours. — D. Vous avez été garde-royal ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Bray a dit que c'était le garde royal qui devait jeter le baril dans la voiture du Roi.

Léglantine : Je ne connais rien de cela.

M. le président : On a saisi chez vous deux cartouches collées et fabriquées avec des pages de la Jérusalem délivrée.

Léglantine : Je n'en sais rien. Mes cartouches venaient du 3^{me} de la garde. Il y avait aussi des balles qui ne servaient à rien : les enfants jouaient avec. Tout ce que je sais, c'est que mes cartouches étaient en papier gris fort sale.

M. le président : Ce papier était imprimé.

Léglantine : Non pas, non pas ! ne faisons pas erreur, s'il vous plaît.

M. le président : Les cartouches ont été saisies et mises sous le scellé.

Léglantine : Ce que je sais, moi, c'est que les cartouches qu'on a saisies chez moi venaient du temps que j'étais troupier (1).

M. le président : Les cartouches étaient collées. Vous avez été militaire, vous devez savoir qu'on ne colle pas les cartouches ?

Léglantine : C'est un point sur quoi je ne puis répondre.

M. le président : Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Léglantine : J'ai été là deux ou trois fois, et puis j'ai laissé cela là. (On rit.)

M. le président : N'étiez-vous pas de la section Barras ?

Léglantine : Je crois que oui ; c'est cela.

M. le président : N'étiez-vous pas dans cette section avec Dulac ?

Léglantine : Je n'en sais rien ; je ne suis plus retourné là.

M. le président : Connaissez-vous Dulac ? Etiez-vous lié avec lui ?

Léglantine : Non, Monsieur.

Dulac : M. le président te demande si tu avais des rapports avec moi.

Léglantine : Je ne l'ai jamais connu.

M. le procureur-général se dispose à interroger Léglantine.

M^o Coin de Lisle, son avocat, s'y oppose, et posé des conclusions conformes à celles posées hier par M^o Jolly dans l'intérêt de Chaveau.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, rend un arrêt conforme à celui déjà rendu. Elle maintient la parole à M. le procureur-général.

M. Martin (du Nord) : Je n'ai qu'une question à faire à Léglantine : les cartouches saisies chez vous étaient-elles des cartouches militaires ?

Léglantine : Certainement, c'étaient des cartouches de guerre. Je les ai eues à Rouen quand j'allais à la cible. Il n'y avait pas un dé de poudre dedans ; cela prouve bien que c'étaient de vieilles cartouches.

On passe à l'interrogatoire de Duval.

M. le président : Duval, on a trouvé chez vous, dans un eschier noir, un fort pistolet d'arçon enveloppé dans du papier gris, cinq cartouches et un tire-point.

Duval : Je ne savais pas qu'il fut là.

M. le président : Le pistolet était chargé et amorcé.

Duval : C'est possible. J'ignorais qu'il fut là. Je ne puis en dire davantage.

M. le président : Au moment de votre arrestation, vous n'avez pu donner aucune explication sur cette possession que Bray avait annoncée, et qui fut reconnue exacte. Huit jours après, vous dites que sans doute un inconnu avait apporté ces armes chez vous, et les avait cachées dans l'escalier noir.

Duval : J'étais un jour sur le seuil de ma porte ; deux personnes de ma connaissance frappèrent aux carreaux du marchand de vin qui est en face. J'y allai, et elles m'offrirent un verre de vin. En sortant, j'avais fermé ma porte au pêne, parce que ma boutique était seule. Je dis à ces personnes : « Je ne puis rester long-temps. » Cependant après une assez longue conversation, je m'aperçus que ma porte était entrouverte. Je quittai ma société, j'allai chez moi ; j'ouvris ma porte, et je vis un individu qui sortait de mon arrière-boutique. Il me dit : « J'allais voir si vous y étiez, parce que je suis pressé de me faire raser. » Ce fut en le rasant que je m'aperçus qu'il avait de la poussière à ses habits. Il fit des questions sur le procès d'avril. Cela me paraissait étrange. Je lui dis : « Monsieur, permettez, vous avez de la poussière à votre habit, je vais vous broser. » Il me répondit : « J'ai été dans une maison où il y avait des maçons ; j'ai attrapé à cette poussière. » Cet homme sortit, il était encore tout essoufflé. Il me paya généreusement et s'en alla. Alors je retournai avec les personnes avec lesquelles j'étais en société chez le marchand de vin. Je leur racontai cela, je leur dis que cet homme m'avait paru suspect. Je leur dis : « Ma foi, ça me fait l'effet d'un mouchard. »

M. le président : Cela n'explique pas votre contradiction. Dans un premier interrogatoire on vous demande des explications. On vous demande d'où vous viennent ce pistolet chargé, ces cartouches ? Vous répondez : « Je l'ignore, je n'y connais rien ; » et sept jours après, vous donnez des explications, vous faites un long récit.

Duval : Je ne pouvais pas d'abord me douter d'où venaient ces armes. C'est en réfléchissant que j'ai pensé que cet homme avait bien pu cacher cela chez moi dans l'escalier noir.

M. le président : Il est bien peu probable qu'un homme vienne ainsi chez un autre pour cacher chez lui un pistolet. S'il voulait le faire disparaître, il aurait bien pu le jeter par-dessus un pont dans la rivière.

Duval : Oui ; mais si cet homme avait l'intention de me compromettre ?

M. le président : Cet homme, est inconnu, est-ce Bray ? est-ce Marlin ?

Duval : Je ne sais.

M. le président : Connaissez-vous la famille Chaveau ? — R. Non, Monsieur. — D. On a saisi chez vous le 23 octobre un papier sur lequel on lit ces mots : Diligo excellentissimum mulierem Chaveau et filiam Mariellam. — R. Je ne sais pas la latine. — D. D'où vous venait ce papier ? — R. On m'avait donné ce papier à la Force pour envelopper un portrait qu'on avait fait de moi.

M. Martin (du Nord) : Nous profitons de cette circonstance pour rectifier une erreur de l'acte d'accusation : la fille Mariette est la nièce et non la fille de la femme Chaveau. Ce sont des lettres qui nous avaient induit en erreur.

G. Chaveau : Ces lettres étaient saisies avant l'acte d'accusation ; il serait bien possible que cette erreur fût volontaire.

M. le procureur-général : Il n'est pas permis de dire qu'un magistrat commet volontairement une erreur. C'est l'insulter gravement que de le

(1) Nous n'avons pas rapporté hier cette circonstance, parce que, bien que nous ayons entendu plusieurs fois un homme dans la foule prononcer à haute voix le nom de Boireau, nous ne pouvions croire qu'un cri de vival pût se faire entendre en sa faveur. Nous apprenons aujourd'hui que cet homme, arrêté sur l'heure, a été conduit immédiatement devant M. le président. Cet homme était ivre. Après une sévère admonestation il a été relâché.

(1) C'est par erreur qu'hier nous avons dit qu'un pistolet avait été saisi chez Léglantine.



supposer et de le dire. Cela est d'autant plus injuste que ce fait est sans aucune importance aux débats.

M. le président : Boireau, je vous ai déjà donné lecture de vos déclarations devant la Cour des pairs, et de vos rétractations. Expliquez à M. les jurés comment, dans un interrogatoire que vous fit subir M. le juge d'instruction, en vertu de délégation, vous avez renouvelé ce que vous avez dit devant la Cour des pairs, concernant Delont, Husson, Dulac, et comment vous prétendez aujourd'hui que tout cela n'est pas vrai.

Boireau : Monsieur le président, Messieurs les jurés, je suis ici pour jouer un rôle très important; ainsi donc, je serais bien coupable, puisque je dois éclairer la justice, si je ne rendais pas hommage à la vérité. Si j'ai parlé à Fieschi du complot de Neuilly, j'en ai parlé d'après le *Messageur*, le *Réformateur* ou le *National*. Je n'ai pas dit que les conjurés avaient formé un complot pour assassiner le Roi sur la route de Neuilly; qu'ils devaient se réunir à la barrière. Je n'ai pas dit à Fieschi que Husson, Dulac, fussent de ce complot. Ainsi... je prie M. le président de m'adresser des questions. Je dois avant tout soumettre à MM. les jurés mon caractère : je suis républicain.

M. le président : Je vous arrête ici. Nous n'avons pas besoin de connaître votre caractère ou vos opinions. Vos protestations et vos manifestations d'opinions pourraient seules constituer un délit par la loi, et nous sommes obligés de sévir contre vous. Nous vous avons invité à donner des explications sur les faits du procès. Vous demandez qu'on vous adresse des questions; je vous en adresserai. Vous n'êtes pas ici pour jouer un rôle prohibé par la loi; vous avez dû apercevoir que vous étiez bien loin d'être soutenu par l'opinion publique, lorsque l'indignation que vous excitiez, nuisait... je me trompe, cherchait à nuire à vos co-accusés.

« Je vous ferai remarquer que, dans ses interrogatoires, Fieschi a déclaré que ces confidences lui avaient été faites par vous, le 26 juin; et lorsque des arrestations avaient été faites, vous ne pouviez alors savoir le nom des personnes arrêtées. »

Boireau : Dois-je répondre? Messieurs les jurés à cette solennelle audience pourront me comprendre. Je suis comme tous les hommes politiques, je suis très vaniteux. J'ai voulu me donner dans mon parti plus d'importance que je n'en avais réellement. Si je lui ai parlé du complot de Neuilly, je n'avais pas d'autres intentions; j'avais lu dans un journal que des individus avaient été arrêtés soi-disant pour un complot et un attentat; je ne puis bien préciser si ces faits étaient exacts. Je suis bien convaincu que je l'avais entendu dire. Ah! je serais bien coupable de venir dire ici des mensonges.

M. le président : N'avez-vous pas indiqué qu'il y avait un marchand de bric-à-brac qui était dans le complot?

Boireau : Fieschi, vous le savez, était un misérable lâche assassin. (Mouvement.) Il a dit tout cela dans l'espoir de sauver sa tête... Je ne dis pas, moi, que le juge d'instruction lui ait dit de dire tout ce qu'il a dit; mais ayant entendu dire que tels et tels individus avaient été arrêtés, il a pu dire : « Boireau m'a parlé de cela. » C'est comme cela qu'il a parlé du brocanteur. Fieschi, qui s'est rappelé les choses les plus minutieuses, n'a jamais pu citer un nom.

M. le président : Fieschi n'a jamais prononcé un nom, c'est vrai; mais il a prononcé une qualité et c'est celle de marchand de bric-à-brac qui fixe nécessairement notre attention et celle de MM. les jurés. Fieschi a donné là une qualité, une indication que bien certainement il n'a pas pu inventer.

Boireau : On demande à Fieschi : Connaissez-vous Huillery, Chaveau, Husson ? Il répond que non. On lui demande : Connaissez-vous un homme âgé de 50 ans, un brocanteur? Cette indication lui convient beaucoup; elle le met sur la voie. Il dit alors qu'il le connaît; mais sur son âme et conscience, je jure devant Dieu, sur la tête de mon père, que je n'ai jamais parlé à Fieschi du brocanteur.

M. le président donne lecture des interrogatoires dans lesquels Fieschi rapporte les confidences qu'il reçut de Boireau, l'arrestation de cinq personnes rue Montorgueil (il voulait dire rue Mauconseil), Fieschi dans ces interrogatoires est pressé par le magistrat instructeur de citer les noms des personnes que lui a fait connaître Boireau. Fieschi cherche en vain dans sa mémoire. Il ne peut se rappeler qu'une chose; c'est qu'il y avait dans le nombre un brocanteur.

M. le président : Ainsi, le 26 juin était le jour de l'arrestation de ces individus; il était impossible de connaître par les journaux leurs noms, et voilà Fieschi qui dit : « Le 26 juin, Boireau m'a dit que cinq ou six personnes avaient été arrêtées. Parmi ces personnes, il y en avait une avec laquelle je suis brouillé; il y en a une autre avec laquelle je suis fort bien. » La déclaration de cet homme, tel nom qu'on puisse lui donner à présent (nous ne voulons pas prononcer ce nom), cette déclaration, dis-je, est faite au moins avec une certaine réserve. Le juge est forcé de lui faire préciser; il lui demande est-ce Chaveau? — Non. — Est-ce Duval? — Non. — Est-ce Husson? — Non. — Est-ce Delont? — Non. Je ne me souviens pas du nom. Il y en a un dont je voudrais bien me souvenir; c'est le plus important... C'était un homme de cinquante ans, un marchand de bric-à-brac.

Boireau : Eh bien! moi je réponds que Fieschi n'a jamais pu rien prouver. Je n'ai jamais dit à Fieschi que des jeunes gens eussent été arrêtés pour complot. Je défie qu'on me montre dans toute l'instruction un seul passage où Fieschi ait prononcé le nom de père.

M. le procureur-général : Voici une réponse. Le 17 août, dans son interrogatoire, Fieschi dit : « Il y avait un brocanteur de 50 ans environ; on l'appelait Père. »

Boireau : Cela n'est pas bien étonnant; Fieschi voyait tous les jours M. Lavocat, M. Lavocat, son intime ami... mais je ne veux rien dire sur lui... ça ne me regarde pas... M. Lavocat lui disait : « Rendez des services à l'État; voté crime est grand, sans doute, mais vous pouvez sauver votre tête. » Voilà ce qui s'est passé de relatif à tels et tels, à Pépin, à Morey. Puis Fieschi bien instruit répétait cela.

M. le président : Vous offensez fort injustement et mal à propos la réputation de M. Lavocat; sa conduite n'a pas besoin d'être justifiée. Il est certain que tous les efforts des magistrats n'ont pu parvenir à la découverte de la vérité, ont été inutiles, non parce que Fieschi refusait de parler; mais parce que Fieschi était retenu par son défaut de mémoire. Il disait : « Je voudrais bien qu'il me fût possible de saisir les noms; mais cela n'est pas possible. Je voudrais en dire un seulement, celui de l'homme de 50 ans; mais cela ne m'est pas possible; je ne me rappelle pas. »

« A l'exception de vous seul, tout le monde comprend la position d'un individu qui, interrogé ainsi, reste sur la défensive. Ce n'est pas là la personne que vous prétendez influencer par un citoyen honorable, à qui vous voulez faire jouer un mauvais rôle. Fieschi voulait parler; mais il ne le pouvait pas, la mémoire lui manquait. »

Boireau : Comment se fait-il donc que Fieschi se soit rappelé les centimes dépensés pour l'achat du bois de la machine, et n'ait pas pu se rappeler, sur un point aussi important, des noms que je lui aurais dits?

M. le président : Vous demandez une réponse à votre question, je vais vous la donner. L'atroce fierté de Fieschi était telle, que se complaisant dans son complot, il négligeait tout ce qui n'était pas ce complot; il ne recevait qu'avec dédain vos confidences quant au complot de Neuilly. Il vous traitait avec fort peu d'importance et ne s'arrêtait guères à vos paroles. (Boireau fait un geste d'impatience). Je vous dirai toujours, parce que vous n'avez pas répondu à ce point, que Fieschi n'a pas pu inventer ces faits, ces détails que l'instruction a vérifiés de point en point. Il n'a pas cité les noms, la mémoire lui manquait; mais enfin, quel que soit cet homme, il a été consciencieux sur ce point.

Boireau : Fieschi consciencieux! ça vous plaît à dire... Eh bien! moi, je dis non.

M. le président : Vous avez dit remarquer aussi et MM. les jurés remarqueront, que je ne me suis servi des témoignages de Fieschi, et que je n'ai fait intervenir son nom et son souvenir dans ces débats qu'avec la plus grande réserve. Certainement un homme comme lui, flétri par la justice, ne pouvait être crû sur sa seule affirmation; mais il doit être cru lorsque l'instruction vient vérifier ce qu'il a avancé, démentir la vérité de faits qu'il n'a pu tenir que de vous.

Boireau : Je ne puis dire autre chose, si ce n'est que tous ces faits sont absolument faux. Certes, je pourrais peut-être songer à améliorer ma position. Je suis condamné à passer 20 ans de ma vie dans des cachots; je pourrais espérer d'adoucir mon sort, je ne consentirai jamais à le faire en aggravant celui d'hommes innocents.

M. le président : Vous ne pouvez avoir l'espoir d'améliorer votre sort, du moins ici; mais indépendamment de cette condamnation, nous devons tâcher d'avoir de vous la vérité. Nous vous demandons encore comment vous avez pu résoudre à compromettre Delont, Husson, Dulac, en les accusant; comment vous avez pu ainsi exposer la vie de trois personnes que vous prétendez aujourd'hui innocentes. Comment voulez-vous qu'on ait aujourd'hui confiance en vos déclarations, alors que vous reconnaissez vous-même que vous avez pu compromettre trois innocents par une fausse déclaration?

Boireau : Cela se comprend très bien. Je sais bien que j'ai eu les plus grands torts, et que j'ai des reproches sanglants à me faire; mais j'ai dit ce que j'avais entendu dire; j'ai répété cela comme le sachant personnellement, tandis que ce n'était de ma part que de simples ouï-dire.

M. le président donne lecture des déclarations faites à l'audience et par-devant M. Zangiacomi par Boireau. On y voit que Boireau déclara par exemple, que le jeune Husson était venu à sa boutique lui demander s'il avait des armes.

Boireau : Tout cela est de ma pure invention. Jamais Husson n'est venu chez moi me demander si j'avais des armes. Je défie qu'on prouve que Husson soit jamais venu chez moi. Il ne suffit pas d'accuser, il faut prouver.

M. le président : Restent à apprécier les singuliers principes de morale, sur lesquels je ne prétends pas discuter avec vous, et qui vous ont porté à dénoncer des innocents, à les compromettre.

Boireau : Ah! je sais bien que j'ai eu tort; mais j'avais toujours pour moi le temps de revenir sur ces déclarations devant MM. les jurés. Je ne les avais faites qu'ayant en vue l'affliction de ma famille et poussé aussi par mes remords. Vous savez bien que tout homme a toujours quelque chose dans sa conscience. Vous ne faites donc pas attention à la position d'un jeune homme (je suis un jeune homme, je n'ai pas 25 ans) qui voit la hache du bourreau suspendue sur sa tête.

M. le président : Voyez donc quel singulier raisonnement! La hache du bourreau est suspendue sur votre tête, et vous dénoncez des innocents pour vous tirer d'embaras. Nous croirions faire hoate à la morale, en discutant avec vous sur ce point. Vous comprenez très bien les vrais principes, tout en ayant l'air de ne pas les comprendre.

M. le procureur-général : Dites positivement comment vous avez parlé à Fieschi du complot de Neuilly.

Boireau : Je lui en ai parlé d'après ce j'avais entendu dire dans les journaux. Dans mes idées républicaines, je trouvais de l'avantage à vouloir me donner de l'importance. Je voulais comme ça avoir l'air de révéler un secret à Fieschi, et en définitive, il faut bien que je l'avoue, je n'avais aucun secret à lui révéler. Je lui ai donc raconté comme étant une chose à ma connaissance personnelle, ce que j'avais tout simplement lu dans le *Messageur*, depuis le 26 juin jusqu'au 28 juillet. Je suis bien sûr que cela se trouve dans le *Messageur*, dans cet intervalle de temps.

M. le procureur-général : C'est une recherche qui a été faite. Voici ce qui se trouve dans le *Messageur* : « Hier à 3 heures, une forte escouade de police s'est transportée rue Mauconseil, et y a opéré l'arrestation de G. Chaveau, Maximilien (c'était le nom de Husson), Leroy et Hubert. On ignore les motifs de ces nouvelles rigueurs. »

Le journal ne donne pas les motifs de l'arrestation. Le *Messageur* et les autres journaux n'en disent pas un mot.

Boireau : J'avais vu sur le journal que ces personnes-là étaient accusées de complot. Je l'avais lu sur le *Messageur* ou le *Réformateur*; puis, j'ai entendu dire par quelques jeunes gens que c'était pour un soi-disant complot qui devait éclater sur la route de Neuilly.

M. le procureur-général : Il est certain et constaté que dans les trois semaines qui ont suivi, aucun journal n'a parlé d'un complot tenté contre la vie du Roi sur la route de Neuilly.

Boireau : Vous dites que non, eh bien, moi, je dis que si. Je suis un jeune homme, moi, M. le président, mon caractère et mes opinions sont connus. Je suis extrêmement vaniteux, je ne cherchais qu'à me donner de l'importance. Voilà pourquoi j'ai voulu avoir l'air d'en savoir plus que je n'en savais réellement.

M. le président : Ainsi vous ne connaissiez pas Delont?

Boireau : Non, Monsieur.

M. le président : On a trouvé chez vous une note écrite au crayon, et dans laquelle vous donnez rendez-vous à Delont au parc Saint-Fargeau.

Boireau : Cette note a besoin d'une explication. Il y a deux ans, me trouvant, le mardi-gras, pendant la nuit, au bal de la Porte-Saint-Martin, Suireau, qui est une canaille, pourrait bien...

M. le président, vivement : Il vous appartient bien, à vous, dans votre position d'homme flétri par un arrêt de la justice, d'insulter, à raison de sa déposition, un témoin qui a reçu un témoignage public de l'estime de la Cour des pairs et de la reconnaissance qu'on lui devait, Boireau, encore une fois, n'oubliez pas votre position, et n'insultez pas les témoins.

Boireau : Oh! je comprends très bien ma position; je suis déjà condamné à 20 ans et je sais qu'on se dispose à m'en faire une autre.

M. le président : Rappelez-vous l'accusation qui pesait sur vous, les crimes dont vous avez été déclaré coupable, et au lieu de cette impudence, au lieu de l'insulte que vous prodiguez à d'honorables témoins, songez plutôt à vous repentir.

Boireau : Quand on n'a pas commis de faute, on n'a pas à se repentir. Je vous disais donc qu'au bal de la Porte-Saint-Martin je fis la connaissance d'un ciseleur qui se nommait Dulong. Suireau, s'il veut dire la vérité peut le déclarer. Morand peut encore l'attester, c'est à lui que s'adressait le rendez-vous en question, et non pas au marchand de bric-à-brac que je ne connais pas. Voulez-vous bien, M. le président, me faire passer ce billet, que je voie par mes yeux s'il y a dessus Delont ou Dulong.

M. le président (après avoir examiné le billet) : Il y a dessus Delong.

Boireau (après le même examen) : C'est juste; il y a Delong; mais on peut se tromper d'un U. Au reste, je ne vois pas l'importance qu'on attache à Delont. Il semble que ce soit l'homme le plus capable de tous. Depuis trois jours que suis ici, je ne m'en suis pas aperçu. (On rit.)

M. le procureur-général, pour compléter l'interrogatoire de Boireau, donne lecture de tous ses interrogatoires et de tous ceux de Fieschi qui se rapportent à l'affaire.

L'audience se termine par l'examen d'une grande partie des nombreuses pièces à conviction qui sont représentées aux accusés et soumises à MM. les jurés et aux défenseurs.

L'audience est levée à 5 heures un quart, et renvoyée à demain 9 heures trois quarts pour l'audition des témoins.

Dans l'ordre de la liste, le témoin Bray est le troisième à entendre.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e régt. de hussards.)

Audience du 29 mars 1836.

ÉTRANGE TENTATIVE CONTRE LE DROIT DE DÉFENSE.

Les défenseurs ont-ils le droit, dans leurs plaidoiries devant les Conseils de guerre, de parler de la pénalité applicable au crime ou délit formant la base de l'accusation? (Oui.)

au nom du Roi, à l'effet de maintenir le Conseil dans les voies légales.

Victor-Apollon Lagenisse comparait sous le poids d'une accusation peu grave : dans un moment d'humeur, et voulant, dit-il, se venger de son capitaine, il avait vendu quelques effets d'habillement. Singulière vengeance, il faut l'avouer, qu'Apollon Lagenisse avait imaginé pour obtenir réparation de près de deux cents jours de salle de police ou de prison, qu'il avait subis par ordre du colonel ou de son chef de compagnie!

M. de Raucourt fait en peu de mots le rapport de cette affaire. M. Espivent, jeune officier d'état-major, défenseur de l'accusé, après quelques observations sur les faits, discute sur la quotité de la peine à infliger à Lagenisse.

M. de Wengy, capitaine d'état-major, faisant les fonctions de commissaire du Roi, se lève et s'exprime ainsi : « Le défenseur ne doit point, monsieur le président, discuter sur l'application de la peine; c'est contraire à la loi. »

Cette interruption paraît surprendre le jeune officier d'enfer qui prie un avocat présent à l'audience, de prendre part à la défense de l'accusé. L'avocat accepte, se place à côté de l'officier, et fait remarquer au Conseil que M. le commissaire du Roi est parti d'un faux principe en matière criminelle, pour faire son observation qui est contraire aux usages reçus.

M. de Wengy, interrompant : Mais il y a peu de jours que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt longuement et savamment motivé, qu'on ne devait point parler des peines à appliquer devant un jury...

L'avocat, reprenant : M. le commissaire du Roi nous semble sous l'influence d'un arrêt qui n'a point été rendu pour les Tribunaux militaires; il est spécialement applicable à une institution spéciale, le jury, qui a des règles et des formes toutes particulières tracées par les lois de sa création. En effet, les Cours d'assises sont des Tribunaux complexes, c'est-à-dire composés de jurés d'une part jugeant le fait, et de magistrats appliquant la peine au fait déclaré constant. Les jurés, donc, n'ont à apprécier que la matérialité du crime ou du délit; ils n'ont point à s'enquérir de la peine qui frappera le coupable. D'ailleurs, après la déclaration du jury, le défenseur peut, devant la Cour d'assises, s'expliquer sur la peine à infliger.

« Devant les Conseils de guerre il n'en est pas de même. Un Conseil de guerre est un Tribunal simple, permettez-moi le mot pour dire non complexe; les membres qui le composent exercent à la fois les fonctions de jurés et de juges. C'est en leur qualité de juges qu'ils entendent la discussion sur la pénalité, comme les membres de nos Tribunaux correctionnels et tous autres qui jugent sans l'assistance du jury. Devant ces juridictions on plaide simultanément, et la question de droit et la question de fait tout aussi bien que l'importance de la peine. »

« Comment serait-il juste d'interdire au défenseur devant un Conseil de guerre la faculté de s'expliquer sur la peine? Ne sait-on pas qu'une fois les débats clos par M. le président, le Conseil se retire dans la chambre des délibérations où il est suivi par le commissaire du Roi? Ne sait-on pas que là, cet officier requiert sans contradiction possible de la défense, l'application de la peine? Question grave et du plus haut intérêt pour l'accusé! D'après ces motifs, la proposition de M. le commissaire du Roi ne me paraît ni légale, ni fondée en équité. »

M. de Wengy reproduit quelques-unes des dispositions de l'arrêt de la Cour de cassation, et termine en priant M. le président de mettre fin à cette discussion.

L'avocat : Au président seul appartient, il est vrai, de maintenir la police de l'audience; mais les juges placés sur leurs sièges doivent entendre le pour et le contre.

M. de Wengy : Les membres du Conseil de guerre forment un jury.

L'avocat : J'ai répondu déjà que si les juges militaires apprécient d'abord comme jurés la culpabilité, comme juges ils appliquent la loi : ils ont ce double caractère.

M. le président invite les deux défenseurs à faire, dans l'intérêt de l'accusé Lagenisse, telles observations qu'ils croiront utiles à la défense.

Après quelques mots ajoutés par l'avocat à ce qui a été déjà dit touchant l'accusation, le Conseil, ayant égard à quelques circonstances atténuantes, condamne Apollon Lagenisse à six mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Nancy a, par arrêt du 14 mars 1836, condamné le sieur ***, huissier, à 25 fr. d'amende, conformément à l'article 2 du décret du 29 août 1813, pour signification d'une copie d'exploit illisible à raison de l'extrême ténuité de l'écriture qui présentait plus du double du nombre de lignes prescrit par les lois sur le timbre. Elle a ordonné, en outre, que l'arrêt serait signifié par extrait, à l'huissier contrevenant aux frais de ce dernier, et que la copie irrégulière serait rejetée de la taxe. Toutefois, au termes du même décret, elle a réservé à l'huissier condamné, son recours contre l'avoué signataire de cette copie.

— On écrit de Gaillac (Tarn), 20 mars : « Un mandat d'amener a été décerné contre M. Darles, se disant négociant. Il a quitté Gaillac depuis six mois, et s'est embarqué pour l'Amérique. Une perquisition a été faite au domicile qu'il occupait avant son départ; mais il paraît qu'elle n'aurait amené aucun résultat. C'est avec surprise que les habitants de Gaillac ont appris que M. Darles était compromis dans l'affaire de l'assassinat des époux Coutaud. Il appartient à une famille qui jouit d'une certaine considération dans le pays. »

« On assure que le sieur Salvy avait été arrêté à Foix. On pensait même qu'il arriverait aujourd'hui; mais cette conjecture ne s'est point réalisée. »

« On a arrêté encore hier deux individus à l'occasion du même assassinat. Le premier se nomme Sié, dit Codepals, cultivateur, habitant depuis quelques années seulement cette ville. Le second est la sœur de Thermes, dit Lou Trouillé. »

« Toutes ces arrestations seraient affligeantes, si elles ne frappaient sur des personnes suspectes; mais il paraît que l'autorité ne se décide à agir que sur les indices les plus certains et les plus détaillés. »

— Le suicide chez les gens qui ont beaucoup vécu et souffert peut se concevoir, mais on voit rarement les enfants atteints de cette déplorable manie. La commune de Lebuquière (Pas-de-Calais) vient pourtant d'être témoin du suicide d'un enfant de 9 ans. Voici ce qui a donné lieu à cet acte de désespoir. Sa mère l'engageait à se rendre à l'école; l'enfant voulait s'en dispenser. Elle voulut l'y contraindre; il résista, et chagriné de l'insistance de sa mère, il prit le parti désespéré de se précipiter, à ses yeux, dans le puits de la maison. On retira ce petit malheureux, mais on peut se faire une idée

de la crainte et de la douleur de celle qui était témoin du suicide de son fils.

PARIS, 29 MARS.

— Les Bedouins étaient destinés à occuper les délibérations de nos magistrats presque autant que les armes de nos guerriers. On sait les détails du procès des dix Marocains du théâtre de la Porte-Saint-Martin, contre M. Desormes, directeur du Cirque et du théâtre d'Alger. On se rappelle le traité par lequel ils s'engagèrent le 2 juillet 1835, à aller avec M. Desormes où bon lui semblerait pour l'espace de six lunes, à l'effet de donner leurs représentations des jeux atlastiques, M. Desormes se chargeant de faire les frais de nourriture et de transport pour la traversée d'Alger en France, de mener les Arabes dans les lieux bons pour le jeu, et au jour de la séparation, les conduire dans un port de mer sur un bâtiment pour Alexandrie; tout cela sous la clause de prison solide pour les obligations prises par les Bedouins; mais de quel jour partent les six lunes? Est-ce du départ d'Alger, ou de l'arrivée en France?

D'une part, l'interprète algérien Altard a fait lecture aux Bedouins de la traduction du traité écrit en français, lequel porte formellement que le point de départ est l'arrivée en France: cet interprète et Jousouf Bélaï, témoin du traité, attestent de nouveau, par un certificat postérieur au procès, cette interprétation.

D'un autre côté, M. Raynaud, membre de l'Institut, M. Jouanin, secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales, trouvent clairement dans la cause ce point de départ au jour du départ pour la France.

Nécessité donc pour la Cour royale (1^{re} chambre), saisie de la difficulté, d'en référer à de nouvelles lumières. M. Try, conseiller, est en conséquence chargé du rapport de l'affaire; M^e Crémieux, avocat, produit une consultation pour les arabes, opinant pour le sens le plus favorable à ces étrangers et fait observer, en terminant cet écrit, que «toucher le sol de France, pour des esclaves, c'est conquérir la liberté.»

M. Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut, et M. Delaporte, ancien consul de France à Tripoli de Barbarie, consultés par M. le rapporteur, sont d'accord sur l'incorrection du texte, espèce de patois, propre aux dernières classes du peuple algérien; mais sans être aussi affirmatifs que MM. Raynaud et Jouanin, ils penchent, l'un et l'autre, pour une explication diverse.

Comment se reconnaître dans ces ambages, lorsque surtout on apprend par le certificat de M. Delaporte, que les Arabes emploient souvent un mot pour signifier le contraire du sens naturel; par exemple, sortir d'Alger, pour exprimer entrer dans Alger.

La délibération de la Cour, dans la chambre du conseil, a été longue. Nous avons appris avec peine que les difficultés du procès n'en étaient pas la seule cause, et que M. Try avait éprouvé une

indisposition subite: un sentiment général d'intérêt s'est manifesté à la rentrée de la Cour pour ce jeune magistrat, objet de l'estime universelle.

La Cour a décidé que si le texte arabe est obscur et incomplet, et d'une rédaction vicieuse et incorrecte, le texte néanmoins peut, à l'égard du passage contesté, être interprété dans le sens du même passage dans le texte français; et adoptant, en outre, les motifs du jugement attaqué par les Bedouins (voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars); elle a confirmé ce jugement, exécutoire par corps, en réduisant toutefois de 12,000 fr. à 4,000 fr. la condamnation prononcée au profit de M. Desormes, contre les Bedouins, déclarés libres de tout engagement.

— Un journal parle ce matin d'une scène de désordre qui aurait eu lieu dans l'intérieur de la Conciergerie à l'occasion du refus qu'auraient fait les accusés du complot dit de Neuilly d'aller à la messe. Voici les faits, tels qu'ils se sont passés, et l'on verra combien ils sont insignifiants.

Le dimanche on dit la messe et les vêpres dans la chapelle de la Conciergerie. Les prisonniers sont libres d'aller à l'office, mais on ne leur en impose pas l'obligation. Dimanche dernier, deux ou trois des accusés dans l'affaire dite du complot de Neuilly ont assisté à la messe avec grand nombre de détenus; d'autres, au contraire, se sont retirés, selon l'usage, dans leurs chambres, où ils ont entonné l'ore-mus et non pas la Marseillaise, ni aucunes chansons républicaines; encore ce chant, qui du reste était entonné par dérision, n'a pas duré cinq minutes.

A l'heure des vêpres, les chanteurs du matin ne jugèrent pas à propos de se rendre à l'office, et par une mesure de prudence, on les engagea à se retirer dans leurs chambres; l'exécution de cet ordre éprouvait quelques difficultés. C'est alors que les chefs de la maison (et non pas un brigadier) donnèrent avis à M. le préfet de police de cette espèce de résistance. Ce magistrat envoya quelques gardes municipaux à la prison; mais l'ordre était entièrement rétabli, même avant leur arrivée.

— M. Hagerman nous adresse la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

Paris, le 29 mars 1836.

Monsieur le rédacteur, En annonçant que dans l'affaire relative à l'entreprise de l'éclairage de la ville de Paris, M. Moreau s'était désisté et avait ainsi empêché le prononcé du jugement que j'attendais en toute confiance, vous avez ajouté que je déniais cette allégation, qu'à l'époque de la révolution de juillet j'eusse retiré ma mise de fonds de cette entreprise. Pour compléter cette allégation je déclare en outre (et j'en ai la preuve incontestable entre les mains), que non-seulement je n'ai pas retiré ma mise de fonds, mais encore que j'ai remboursé à M. Moreau celle qu'il avait engagée dans cette entreprise et qui s'élevait à 300,000 fr., en y ajoutant en sus 60,000 fr. Agréez, etc.

JONAS HAGERMAN.

— Nous recevons de Boulogne les renseignements suivants sur l'arrestation de Reybert, et sur une nouvelle tentative de suicide dont on espère empêcher les résultats.

Reybert, inculpé de soustraction à la caisse des dépôts et consignations à l'aide de faux, a été arrêté à Boulogne au moment où il se disposait à s'embarquer pour l'Angleterre. Pendant que le commissaire de police visitait ses papiers, il a essayé de se donner la mort en se frappant au cœur avec un instrument aigu. Heudans le cabinet et l'empêchèrent d'accomplir son fruste dessein. Ses blessures n'étaient pas mortelles. Transféré sur-le-champ à l'hospice, il a reçu de prompts secours qui ont mis sa vie hors de danger. Dans les premiers temps de son séjour dans cet établissement, une surveillance sévère avait été exercée sur lui afin d'éviter une nouvelle tentative de suicide; mais comme on s'aperçut qu'il paraissait avoir abandonné toute idée de se donner la mort, on se relâcha un peu de la sévérité première. Un matin, profitant de l'absence de son gardien, il a essayé de s'étrangler au moyen d'un lac formé avec une bande de toile qui servait à attacher son bras où une saignée avait été pratiquée. A l'un des bouts de cette bande de toile il avait formé un lac qu'il s'était passé autour du cou, et avait fait à l'autre bout une espèce d'étrier dans lequel il avait passé l'un de ses pieds; puis, en donnant une secousse, il avait serré le lac de manière à s'étrangler. Pour être plus sûr de mourir, il s'était enfoncé un mouchoir dans la bouche et jusque au fond du gosier. Lorsqu'on est arrivé auprès de lui, il ne donnait plus aucun signe de vie; il avait la face bleue. On s'est empressé de couper le lac et d'arracher le mouchoir, ensuite on lui a fait une saignée qui l'a rappelé à la vie. On ne désespère pas de le sauver.

Ce malheureux a protesté de son innocence, et a dit qu'il avait voulu se donner la mort pour sauver l'honneur de sa famille, flétrie par sa complicité en justice, alors même qu'il serait acquitté.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Grand-bailliage de Heidelberg, grand-duché de Bade.

En cause de M. le comte François-Louis de Helmstatt, à Hochhausen; contre M. Henri d'Oron, évêque d'Ultrappe, concernant la bifure d'un enregistrement aux hypothèques, le grand-bailliage de Heidelberg, grand-duché de Bade, prononce par jugement, sous exclusion de l'accusé et de ses prétendus successeurs en droit, avec leurs exceptions, que l'enregistrement aux hypothèques passé le 14 mars 1812, en faveur d'une réclamation de M. l'évêque d'Ultrappe, montant à 3800 florins, est à déclarer comme non-valable, et que la bifure, dans le registre hypothécaire, est à ordonner. Heidelberg, le 9 mars 1836.

JUNGHANS.

DIDIER, OU LE BORGNE ET LE BOITEUX,

Par ROLAND BAUCHERY, auteur de LA NAPOLITAINE. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. — En vente aujourd'hui chez Roux, éditeur, rue des Gravilliers, 34.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés fait sextuple à Clairvaux, le 22, et à Paris, le 24 mars 1836, enregistré à Paris, à cette dernière date, par Chambert:

Il a été formé entre: 1^o AMBROISE TESTARD, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 293; 2^o NICOLAS-PIERRE-JULES METAYER, demeurant à Paris, rue du Bac, 36; 3^o LOUIS-ACHILLE CARPENTIER, domicilié à Saint-Quentin, tant en son nom que comme autorisant son épouse; 4^o JOSÉPHINE-CAROLINE WALLUT, épouse séparée quant aux biens du sieur CARPENTIER, demeurant avec lui; 5^o FERDINAND-JOSEPH WALLUT; et 6^o CHARLES-DENIS PETIT, tous deux demeurant à Clairvaux (Aube).

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du service général de la maison centrale de détention de Clairvaux, et les opérations de commerce qui en sont la conséquence;

La durée de cette société est de six ans et demi ou huit ans et demi, à partir du 15 février 1837.

La raison sociale est METAYER, PETIT et Comp^e.

Chacun des associés concourt à l'administration de la société, MM. METAYER, PETIT et CARPENTIER, ont seuls la signature sociale.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 mars 1836, dont l'un des doubles a été enregistré à Paris, le 18 du même mois, folio 25, recto cases 1 et 2, au droit de 5 fr. 50 c.

M. FRANÇOIS-JEAN ROUILLE, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Forges, n^o 3;

Et M. JOSEPH VALLOD, ingénieur-mécanicien, demeurant en la même ville, rue Saint-Barnabé, 13.

Ont établi entre eux une société en nom collectif et en partie public, conformément aux articles 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce, sous la raison ROUILLE et VALLOD.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une découverte pour laquelle M. VALLOD est brev-

veté, et qui consiste dans l'invention d'un appareil destiné à empêcher l'évaporation de la colle farine dans la mouture des grains, et encore à refroidir la farine à la sortie des meules; l'exploitation pareillement de toutes autres machines, notamment celles pour la menuiserie.

Ladite société, dont le siège sera à Paris, dans une maison appartenant à M. ROUILLE, a été formée pour 10 années, à dater du 1^{er} mars 1836.

La mise sociale a été fixée à 15,000 fr., dont moitié à fournir par chacune des parties.

Aux termes de l'acte susdit, la société sera gérée concurremment par les deux associés; mais M. ROUILLE aura seul la signature pour la correspondance et les actes de simple administration. Les associés ne pourront souscrire de lettres de change, billets à ordre ou tous autres engagements, sans leur consentement réciproque, et ces engagements devront être revêtus de la signature des deux associés. Dans le cas où l'un des associés contreviendrait à cette disposition, les engagements souscrits au nom de la société resteront pour le compte de celui qui les aura créés.

Les associés seront concurremment chargés de la direction des ateliers; de l'admission et du renvoi des ouvriers et employés; de l'exécution des commandes de travaux mécaniques de toutes espèces; de tous traités à faire, d'actes à rédiger; des démarches pour obtenir les commandes; de la surveillance de tous les intérêts de la société. Mais M. ROUILLE aura voix prépondérante.

Pour extrait.

Il appert d'un actesous seing privé, fait à Paris, en date du 28 mars 1836, enregistré à Paris le dit jour:

Que la société qui avait été formée par acte sous seing privé, daté de Paris le 15 avril 1834, sous la raison GENTIL et DUBOIS, entre MM. ETIENNE-JOSEPH FOL, négociant à Paris, rue Cléry, 15; THÉODORE-ALEXANDRE-JEAN GENTIL, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 15, et CHARLEMAGNE DUBOIS, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, 18, et dont le terme était fixé au 31 décembre 1839, sera dissoute

d'un commun accord à partir du 1^{er} avril 1836.

La liquidation sera faite par chacun des associés qui conserveront la signature sociale pour tout ce qui sera nécessaire à cette liquidation.

Pour extrait: GENTIL et DUBOIS.

Il résulte d'un acte sous seing privé fait au Havre et enregistré:

Entre M. LOUIS-CHARLEMAGNE DUBOIS, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, 18.

Et les dénommés audit acte.

Qu'une société est formée entre eux pour fonder au Havre une banque commerciale.

La raison sociale sera DUBOIS et C^e. La société existe en nom collectif à l'égard de M. LOUIS-CHARLEMAGNE DUBOIS, qui a seul la signature sociale.

Elle existe en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte, lesquelles s'engagent à verser en commandite une somme de 6 millions de fr.

Cette commandite sera divisée en 6 mille actions de mille francs chacune qui seront transmissibles par voie d'endossement.

La société commencera le 1^{er} avril 1836, pour finir le 1^{er} avril 1846.

D'un acte passé devant M^e Preschez aîné, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 17 mars 1836, et portant cette mention: «Enregistré à Paris, 12^e bureau, le 24 mars 1836, vol. 170, folio 195, V^o, case 1, reçu 5 fr. et pour décime 50 c. Signé: Delachevalerie.

Il appert que M. LAURENT-BERNARD-HIPPOLYTE ISNARD, dépositaire de papier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12.

M. JEAN-LOUIS-JOSEPH-ALPHONSE BETHFORT, ancien agent de change, à Lyon, y demeurant, rue Royale, 1.

M. ELOI BOICHAUD, commissionnaire en papeterie, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Si-André-des-Arts, 7.

Et M. GERMAIN-FÉLIX LOCOUIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Ont déclaré former entre eux et les personnes qui y prendraient part par la suite, une association ayant pour objet la création et l'ex-

ploitation d'une papeterie mécanique à Jouarre (Seine-et-Marne).

Il a été dit: que M. ISNARD serait seul gérant responsable de ladite société, qui est en commandite à l'égard de tous les autres intéressés actuels et des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions.

Que la durée de la société serait de 27 années qui commencent le 1^{er} avril 1836, sauf les cas de liquidation prévus audit acte et ci-après énoncés.

Que la raison sociale serait B. ISNARD et C^e. La société serait connue sous la dénomination de: Papeterie mécanique de La Ferté; le siège serait à Paris, rue Thévenot, 12, et il pourrait être changé par la suite.

Que le fonds social avait été fixé à 325,000 fr., pour lequel il serait créé 325 actions de 1,000 francs, dont 225 pour servir à la construction et établissement de l'entreprise, et 100 pour le fonds de roulement. M. ISNARD a apporté dans ladite société le droit au bail de ladite usine et dépendances, ensemble tous les travaux et dépenses nécessaires pour approprier cette usine à sa nouvelle destination; en conséquence, les 225 premières actions de n^o 1 à 225 ont été souscrites et prises par M. ISNARD qui a dû les recevoir immédiatement, franchises, quittes et libérées, à charge par lui de livrer l'usine complète dans un délai de 6 mois, et qu'il ne pourrait dans aucun cas répéter aucune somme ou indemnité au-delà. Que les opérations de la société seraient surveillées par un conseil composé de trois commissaires choisis par l'assemblée générale, leurs fonctions seraient d'une année. Que les susnommés avaient nommé, dès le jour de l'acte dont est extrait, pour commissaires, MM. BETHFORT et LOCOUIN. Et que l'assemblée générale des actionnaires aurait le droit: 1^o de recevoir la démission du gérant et d'en agréer un autre sur sa présentation; 2^o de prolonger la durée de la société pour le temps qu'elle jugerait convenable; 3^o d'arrêter la dissolution de la société, mais seulement en cas de perte de moitié du capital.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

PRESCHÉZ.

D'un acte sous signatures privées en date à

HARVILLE, m^e menuisier, le 9 10

PARISOT, md colporteur, le 9 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

MATHRU, entrepreneur de transport du poisson de Calais à Paris, en cette ville, ci-devant rue de l'Echiquier, 5; actuellement Faubourg-Saint-Denis, 168. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

LEBOUSTILLER, négociant-quincailler, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49, et de la Bourse, 1. — Chez MM. Magnier, rue Montmartre, 168; Decoincy, rue Saint-Lazare; Blevé, rue de Lancry, 4.

JANET et COTELLE, libraires, éditeurs de musique, rue St-Honoré, 123. — Chez MM. Pihan-Delaforest, rue des Bons-Enfants, 34.

ROGIER fils, fabricant de tapis, rue Taïhout, 15. — Chez MM. Legrand, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 18; Chassagne, à Aubusson; Bellat, au même lieu.

BELLON, charpentier, chaussée de Ménilmontant, 34. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

GUÉRIN et HONORÉ, mds de chevaux, à Paris, cul-de-sac de la Pompe, 20, rue de Bondy. Chez M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

NEYMAN-CORMIGNOLLE, fabricant desavins fins,

Paris du 25 mars 1836, enregistré le 29 du même mois, folio 33, V^o, case 1, aux droits de 8 fr. 80 c.

Fait entre le sieur FRÉDÉRIC HARDOUIN, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue de Provence, 28; d'une part.

Et M. SIMON VIGOUREUX, mêmes profession et demeure; d'autre part.

Il appert que la société en nom collectif, formée suivant acte sous signatures privées en date du 25 juillet 1834, enregistré le 25 juin suivant (1835), sous la raison HARDOUIN et VIGOUREUX, pour l'exploitation du commerce de sellier-carrossier, dans la susdite maison rue de Provence, 28, pour 15 années qui ont commencé à courir le 25 juillet 1834 et devaient expirer le 25 juillet 1849; a été dissoute à partir dudit jour 25 mars 1836, et que les parties sont restées respectivement chargées de leur liquidation, et conservant les fonctions spéciales qu'elles s'étaient assignées par leur acte de société susdit.

Pour extrait.

J. CAMBERT.

Il appert d'un acte sous seing privé fait à Paris, en date du 28 mars 1836, enregistré à Paris, le dit jour:

Qu'il a été formé une société commerciale entre THÉODORE-ALEXANDRE-JEAN GENTIL, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 15; ETIENNE-JOSEPH FOL, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 15;

Et un commanditaire dénommé audit acte.

La raison sociale est GENTIL, FOL et C^e. Le siège de la société est à Paris; la société commencera le 1^{er} avril 1836 pour finir le 31 décembre 1841.

Chacun des associés a la signature sociale. La commandite est de 600,000 fr. Paris, 28 mars 1836.

Pour extrait: GENTIL et FOL.

ANNONCES JURISDICTIONNELLES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris.

Le mercredi 6 avril à midi.

Consistant en glaces, tableaux, chaises, lithographie, et autres objets. Au comptant.

à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109. — Chez M. Samson, rue des Deux-Écus, 22.

GAUTHIER, md tabletier, à Paris, passage des Panoramas, 54. — Chez M. Giraud, rue Montmartre, 154.

LIETTE, nourrisseur, de bestiaux, à Paris, rue de Reuilly, 55. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 29 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, 4^{es}. Rows include: 5^o comp, 107 45; Fin courant, 107 55; 1831 compt, 107 35; Fin courant, 107 35; 1832 compt, 107 35; Fin courant, 107 35; 3^o comp n, 81 40; Fin courant, 81 40; R.deNap compt, 101 50; Fin courant, 101 50; R p d'Esp ct, 101 50; Fin courant, 101 50.

IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PIRAN-DELAFOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- M^{me} Jarosch, née Deltail, rue Ste-Anne, 40.
M^{me} Finghing, née Wibert, rue Laferrrière, 2.
M^{me} Daval, née Lamy, rue du Petit-Carreau, 25.
M^{me} Lagesse, rue des Deux-Écus, 23.
M. Leguay, rue Thévenot, 2.
M^{me} Bryl, rue de la Lune, 45.
M^{me} Brancas, née Darthuy, rue du Temple, 32.
M^{me} Mauduit, rue des Coutures-Saint-Gervais, 24.
M^{me} Dauvergne, rue Jean-Pain-Mollet, 17.
M. Mungé, rue de la Rochehoucault, 6.
M. Hardoin, clos Payen, 3.
M^{me} Lefevre, rue du Four-Saint-Germain, 51.
M^{me} Polak, rue de la Fidélité, 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 30 mars. heures. HOFFMAN, directeur-propriétaire

- de l'entreprise des hommes et femmes à gages, Concordat. 10
COLLET, carrier-plâtrier, ld. 10 1/2
HERNU, md tailleur, Clôture. 10 1/2
BOUCHET, fab. de boutons-fleuriste, Concordat. 11
DUCRET, md de cuirs, Reddition de comptes. 12
LANICHE et femme mds épiciers, Remplacement de synd. définitif. 1
CHÉRON, négociant, Syndicat. 1
CARRANCE fils, marchand, Concordat. 1
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, ld. 3
MARTIN et femme, md de draps, Clôture. 3
DAME LORRY, et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, Syndicat. 3

du jeudi 31 mars.

- BONNEVILLE, agent d'affaires, Concordat. 11
BUZENET jeune, md de vins, Remplacement de Syndicat. 2
BRUSSELLE, ancien agent d'affaires, Nouveau Syndicat. 2

- DUNNE, constructeur de machines à vapeur, ld. 2 1/2
CONCHE, md de vins-traiteur, Vérification. 10
GUERHARD jeune, md de bois, Concordat. 2 1/2
AMANTON, ancien négociant, Syndicat. 3
LAMOUREUX et C^e, fab. de papiers peints, Clôture. 3
D^{ne} PARIS, ancienne mde lingère, ld. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Avril. heures
LESOUR, entrepreneur de bâtiments, le 1 10
GRIGNAUD, md de vins, le 1 16
TANNER, marbrier, le 1 10
CATHERINET, menuisier, le 1 12
CARTIER, md horloger, le 2 12
RENAUD, md tailleur, le 2 2
MUNIER, md de vins, le 6 3
BRUVAIN l'aîné et BRUVAIN l'aîné et C^e, négociants, le 7 10
DAVID et femme, mds de vins, le 7 12
LAMY, négociant, le 7 3
D^{ne} Pauline DESBOURTE et C^e, mds lingères, le 8 12

- 9 10
PARISOT, md colporteur, le 9 12
PRODUCTIONS DE TITRES.
MATHRU, entrepreneur de transport du poisson de Calais à Paris, en cette ville, ci-devant rue de l'Echiquier, 5; actuellement Faubourg-Saint-Denis, 168. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

- LEBOUSTILLER, négociant-quincailler, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49, et de la Bourse, 1. — Chez MM. Magnier, rue Montmartre, 168; Decoincy, rue Saint-Lazare; Blevé, rue de Lancry, 4.
JANET et COTELLE, libraires, éditeurs de musique, rue St-Honoré, 123. — Chez MM. Pihan-Delaforest, rue des Bons-Enfants, 34.
ROGIER fils, fabricant de tapis, rue Taïhout, 15. — Chez MM. Legrand, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 18; Chassagne, à Aubusson; Bellat, au même lieu.
BELLON, charpentier, chaussée de Ménilmontant, 34. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
GUÉRIN et HONORÉ, mds de chevaux, à Paris, cul-de-sac de la Pompe, 20, rue de Bondy. Chez M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.
NEYMAN-CORMIGNOLLE, fabricant desavins fins,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.